

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

No : 505-06-000018-130

DATE : 10 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)**

---

**PIERRE ROBILLARD**

Demandeur

c.

**ÉCOSERVICES TRIA INC.**

**GESTION TRIA INC.**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**VILLE DE LA PRAIRIE**

Défendeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

## JUGEMENT

(Approuvant une transaction et les honoraires et débours des avocats du demandeur)

---

## Table des matières

1. Introduction .....	2
2. Les faits pertinents .....	3
2.1 Historique des procédures .....	3
2.2 Modalités de l'entente de règlement .....	6
3. Analyse et discussion .....	7
3.1 La compétence du Tribunal pour aborder l'approbation de la transaction .....	7
3.2 La transaction est-elle juste, raisonnable et équitable? .....	10
3.2.1 Le droit applicable .....	10
3.2.2 Application .....	11

3.2.2.1 Les probabilités de succès du recours.....	11
3.2.2.2 Le coût anticipé, la durée probable du litige, l'importance et la nature de la preuve administrée .....	15
3.2.2.3 La bonne foi des parties .....	16
3.2.2.4 La recommandation des avocats d'expérience .....	17
3.2.2.5 L'opposition du demandeur, les modalités de la transaction projetée quant au volet indemnité et celui de l'homologation de l'Ordonnance 691-A.	17
3.2.2.6 La nature et le nombre d'objections à la transaction.....	23
3.3 Demande d'indemnité par le représentant.....	24
3.4 Les honoraires des Avocats et les déboursés doivent-ils être approuvés? ...	24
3.4.1 Le droit applicable .....	24
3.4.2 Application.....	28
3.4.2.1 Honoraires .....	28
3.4.2.1.1 Temps et efforts consacrés au recours .....	29
3.4.2.1.2 Importance de l'action collective .....	30
3.4.2.1.3 La responsabilité assumée et la difficulté du problème soumis ..	30
3.4.2.1.4 Le résultat obtenu .....	31
3.4.2.1.5 Conclusion.....	31
3.4.2.2 Les déboursés .....	31
3.5 Précisions sur l'ordre de collocation du montant du règlement, mode de recouvrement et reliquat.....	32
3.6 Suivi quant à la clôture .....	32
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL .....	33

## 1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective visant des nuisances et troubles de voisinage, le Tribunal est saisi d'une *Demande en approbation d'une transaction et demande en approbation d'honoraires professionnels*, présentée en vertu des articles 590 et 593 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Fait inusité, le demandeur a mandaté son avocat pour demander au Tribunal d'approuver la transaction, mais en même temps il s'oppose à l'approbation de la transaction, qu'il a pourtant conclue. Le demandeur n'a jamais répudié ses avocats. Les défendeurs appuient l'approbation de la transaction et le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne s'y oppose pas.

[2] Lors de l'audience, les défendeurs ont présenté une demande verbale *de bene esse* pour approbation de la transaction.

[3] Dans la mesure où le Tribunal approuverait l'entente de règlement, le demandeur réclame également oralement une indemnité de 1 200 \$ pour le remboursement des débours, frais de justice et honoraires qu'il a lui-même payés.

[4] Le débat tourne principalement autour de la compétence du Tribunal pour entendre la demande d'approbation de la transaction et autour de la contestation du demandeur et de sept autres membres quant à l'approbation de la transaction.

## 2. LES FAITS PERTINENTS

### 2.1 Historique des procédures

[5] Le 12 février 2013, le demandeur Pierre Robillard a déposé une demande en autorisation d'intenter une action collective alors qu'il était représenté par un autre avocat que ses avocats actuels. Le 23 octobre 2014, les avocats actuels du demandeur ont modifié en profondeur la demande en autorisation du demandeur.

[6] Le 15 novembre 2016<sup>1</sup>, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective intentée par le demandeur contre les défenderesses, pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans les secteurs des « A » et des « P » de la Ville de Candiac et dans le secteur connu et désigné comme étant le Faubourg du Golf de La Prairie à compter du 12 février 2010.

[7] En résumé, le reproche principal contre les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. (collectivement « Tria ») est l'opération sur ses terrains d'entreposage et d'enfouissement en surélévation de matériaux, le tout générant à des épisodes de mauvaises odeurs et de bruit. Le reproche contre la Ville de La Prairie et le ministère de l'Environnement du Québec (représenté par le Procureur général du Québec (« PGQ ») est d'avoir toléré ces nuisances sans prendre assez de gestes concrets pour les faire cesser ou les faire amoindrir.

[8] Le 10 février 2017, le demandeur a déposé sa demande introductive d'instance en action collective contre les défenderesses. L'instance a été inscrite pour instruction et jugement le 26 septembre 2019. À la suite de la conférence préparatoire présidée par la juge en chef adjointe Petras tenue le 20 février 2020, le demandeur a décidé de modifier son action collective.

[9] Le 30 mars 2020, le demandeur a modifié sa demande introductive d'instance et à cette occasion, il a modifié la description du groupe ainsi : il a limité la période permettant aux membres du groupe de recevoir des indemnités à titre de dommages, soit du 12 février 2010 jusqu'au 31 décembre 2016. Ceci est la première cause d'action du demandeur. La raison de cette modification est que le demandeur a constaté que les défenderesses Tria ont terminé l'opération de leurs activités en 2015 et ont terminé en 2016 de remettre les lieux en état de végétation. Bref, il n'y a plus d'odeurs ni de bruits de 2016 à 2019.

---

<sup>1</sup> *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2016 QCCS 6267.

[10] La demande introductory d'instance modifiée (« DII modifiée ») limite donc le groupe du 12 février 2010 au 31 décembre 2016. De plus, à ce moment, le 30 mars 2020, les membres du groupe sont décrits ainsi à la DII modifiée :

- 295 résidences parmi le secteur des « A » réclamant 5 000 \$ par année, par personne;
- 85 résidences parmi le secteur des « A » situé au sud du Chemin d'Auteuil réclamant 3 000 \$ par année par personne;
- 108 résidences parmi le secteur du Faubourg du golf réclamant 5 000 \$ par année, par personne; et
- 300 résidences parmi le secteur des « P » réclamant 5000 \$ par année, par personne.

[11] En tenant compte de la taille moyenne des ménages privés dans la ville de Candiac en 2016, soit 2,7 personnes par ménage, le demandeur a établi qu'environ 2 128 personnes étaient visées par l'action collective pour la période de 2010 à 2016.

[12] Outre la réclamation pour dommages pour 2010 à 2016, la DII modifiée contient également une deuxième cause d'action, qui elle n'est pas limitée à la période de 2010 à 2016 mais vise plutôt le futur, compte tenu de la reprise alléguée des activités par les défenderesses Tria. Il s'agit d'une demande d'injonction permanente contre tous les défendeurs afin de faire cesser la reprise des activités par Tria. Dans la DII modifiée, on lit ceci :

- 2.10. Toutefois, depuis le mois de décembre 2019, les défenderesses Écoservices et Gestion Tria ont entrepris de mener des opérations d'entreposage et d'enfouissement en surélévation de matériaux sur l'emplacement-même de l'ancien LEDCD, ces opérations générant à nouveau des épisodes de mauvaises odeurs et de bruit dans les trois secteurs principaux de la présente action;
- 2.11. La demande en injonction mandataire du demandeur est donc maintenue;

[13] Les conclusions pertinentes de la DII modifiée à cet égard sont les suivantes :

**ORDONNER** aux défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter l'intégralité des engagements et obligations compris au Décret 638-96 et au Décret 133-99, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matériaux de matières résiduelles, les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC;

**ORDONNER** à Ville de La Prairie de forcer les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter le règlement municipal sur les nuisances ;

**ORDONNER** à la Procureure Générale du Québec de forcer les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter l'intégralité des engagements et obligations compris au Décret 638-96 et au Décret 133-99, la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matériaux de matières résiduelles, les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC;

[14] On doit noter que le site mettant en cause les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. se divise en deux, comme on le voit des cartes Pièces PGQ-1 et PGQ-2, à savoir :

1) Le premier site est un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition situé sur le lot 2 094 172 dont l'adresse est le 2025, rue Jean-Marie-Langlois à La Prairie. Ce lieu d'enfouissement a définitivement cessé d'être exploité en janvier 2015. Lors de son exploitation, il était régi notamment par les décrets 638-96 et 133-99 de même que par les dispositions du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*<sup>2</sup> applicables;

2) Le deuxième site est un centre de tri et de récupération. Il se situe sur le lot 2 094 170 dont l'adresse est le 1985, rue Jean- Marie-Langlois à La Prairie. Le centre de tri est régi notamment par le certificat d'autorisation ministériel du 16 avril 2007 (Pièce PGQ-3 l) et m) (modifié à plusieurs reprises) et par la réglementation municipale. C'est uniquement sur ce lot que sont autorisées les activités de réception et de triage de matières résiduelles (débris de construction et de démolition). Le centre de tri est encore exploité aujourd'hui et c'est notamment sur ce lot que des matières sont reçues, triées et que les camions circulent, sont chargés et déchargés. La légalité de cet usage et la génération d'odeurs et de bruit sont un élément en litige.

[15] Un accord de principe est intervenu le 2 octobre 2023. Cet accord de principe est intervenu entre toutes les parties pour régler l'action collective hors Cour lors d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 2 octobre 2023 présidée par le juge à la retraite Robert Mongeon. Cet accord de principe est la Pièce P-1. Le demandeur lui-même l'a signé.

[16] Cet accord de principe est intervenu alors que le procès au fond devait débuter le 24 novembre 2023 au 29 mars 2024 pour une durée de 54 jours.

[17] Le Tribunal note que c'est en fonction de la DII modifiée qu'une entente de règlement est intervenue le 2 octobre 2023. Cette entente vise à mettre fin au litige tel qu'entrepris.

[18] Or, coup de théâtre! À la suite de la CRA, le demandeur a refusé de signer la transaction au long, pour les raisons qui sont exposées plus loin.

[19] Devant ce refus, le 6 mars 2024, les défenderesses ont déposé une demande en homologation de la transaction en vertu des articles 527 et 528 Cpc. Le 31 mars 2025<sup>3</sup>, le Tribunal a accueilli la demande en homologation de la transaction des défenderesses,

<sup>2</sup> RLRQ, c. Q-2, r. 19.

<sup>3</sup> Robillard c. Écoservices Tria inc., 2025 QCCS 1683.

non pas pour approuver la transaction, mais pour en constater l'existence et en permettre sa présentation formelle au Tribunal dans le cadre établi par l'article 590 Cpc.

[20] Or, deuxième coup de théâtre! Alors que le Tribunal s'attendait à voir le demandeur révoquer son avocat, le demandeur lui-même donne instruction à son avocat de déposer une demande pour approbation de la transaction, en indiquant cependant qu'il va s'y opposer.

[21] Le Tribunal est saisi aujourd'hui de la demande d'approbation de la transaction en vertu de l'article 590 Cpc.

## 2.2 Modalités de l'entente de règlement

[22] La transaction homologuée et ses annexes sont la Pièce P-2 en liasse. Le règlement envisagé de l'action collective comporte les deux volets suivants :

### Volet 1 - Pour la période du 12 février 2010 au 31 décembre 2016 :

Paiement d'une indemnité de 2 200 000 \$ qui sera versée aux membres selon le plan de répartition en annexe B de la transaction. Un montant de 2 000 000 \$ est payable par La Prairie et un montant de 200 000 \$ est payable par Gestion Tria et Écoservices Tria inc. Le règlement prévoit un recouvrement collectif;

### Volet 2 - Pour le futur :

Il est prévu qu'il y aura la restauration de l'ancien lieu d'enfouissement et sa remise en l'état par les défenderesses Tria selon les modalités détaillées à l'Ordonnance 691-A du Ministère (Pièce P-6), laquelle sera homologuée par le TAQ de façon concomitante à l'approbation de la transaction de l'action collective par la Cour supérieure. En effet, dans le cadre du règlement de l'action collective, il y a un engagement de Tria à retirer la contestation qu'elle a déposée au TAQ à l'encontre de l'ordonnance numéro 691-A, sous réserve de certaines modifications convenues entre les parties quant au calendrier des travaux.

[23] Quant au volet 2, le Tribunal note ceci :

- Lorsque Tria a repris ses activités en 2019, le Ministère a été d'avis que cela était illégal. Le Ministère a alors enclenché diverses procédures qui ont culminé en l'émission en juin 2021 de l'Ordonnance 691-A (Pièce P-6) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>4</sup>, qui a pour but de forcer Tria à arrêter ses activités, à démanteler des installations et à déménager certaines matières entreposées sur le site. L'Ordonnance prévoit un calendrier de 1 à 3 ans pour que Tria fasse cela, en respectant certaines périodes spécifiques afin de faire le moins d'odeur possible;
- L'Ordonnance a été contestée devant le TAQ par Tria, laquelle a également demandé un sursis d'exécution. Le TAQ a accordé partiellement la demande de sursis.

<sup>4</sup> RLRQ, c. Q-2.

[24] Le Tribunal constate que l'Ordonnance (Pièce P-6), si le TAQ la confirmait, semble régler tous les problèmes soulevés par le demandeur dans sa DII modifiée, pour le futur.

[25] L'entente P-2 prévoit par ailleurs que Proactio agira à titre d'administrateur des réclamations, chargé de la gestion du processus de réclamation et de distribution, conformément au Plan de répartition et de distribution (Annexe B de la Pièce P-2).

[26] Le Tribunal note que le paiement du montant total de 2 200 000 \$ correspond donc à un recouvrement collectif.

[27] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal se saisit de la demande d'Approbation de la transaction, approuve la transaction soumise et le paiement des honoraires et déboursés requis, malgré le désaccord du demandeur et de certains membres.

### 3. ANALYSE ET DISCUSSION

[28] Le Tribunal aborde en premier sa compétence pour aborder la question de l'approbation de la transaction, pour ensuite étudier si requis l'approbation comme telle de la transaction, pour finir si requis avec les honoraires et déboursés.

#### 3.1 La compétence du Tribunal pour aborder l'approbation de la transaction

[29] Le demandeur s'oppose à l'approbation de la transaction Pièce P-2. À la lumière de l'arrêt *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*<sup>5</sup>, le Tribunal peut-il même aborder l'approbation de la transaction? Le Tribunal est d'avis que oui, pour les raisons qui suivent.

[30] Le paragraphe 49 de cet arrêt se lit ainsi :

[49] Il y a lieu de résumer les principes applicables :

- 1- Comme sa désignation l'indique, seul le représentant du groupe représente les membres du groupe pour les fins de l'action collective;
- 2- C'est ce représentant qui désigne et mandate l'avocat aux fins de l'action collective et qui fournit les instructions à ce dernier pour assurer le bon déroulement de cette action, y compris aux fins d'un règlement;
- 3- La relation entre l'avocat et le client dans une action collective est établie entre l'avocat et le représentant; les obligations déontologiques de l'avocat qui s'en suivent sont envers ce représentant;
- 4- Cela étant, le représentant doit en tout temps agir dans l'intérêt des membres du groupe, ce qui implique que l'avocat qu'il mandate aux fins de l'action collective doit faire de même;

---

<sup>5</sup> 2024 QCCA 1170 (demandes de permission d'appel accueillies par la Cour suprême du Canada : *Ligue de hockey junior majeur du Québec inc. faisant maintenant affaire sous le nom de Ligue de hockey junior maritimes Québec inc., et al. c. Lukas Walter, et al.*, 22 mai 2025, no. 41532).

5- En cas de divergence d'opinion entre le représentant et l'avocat quant à savoir si une démarche particulière serait dans l'intérêt des membres du groupe, l'avocat doit dénoncer la difficulté au représentant et en discuter avec lui; si la question ne peut être résolue d'un commun accord, l'avocat doit alors se retirer du dossier s'il estime qu'il n'y a pas moyen de réconcilier les instructions du représentant avec l'intérêt des membres;

6- À défaut, il relève de la seule prérogative du représentant de remplacer l'avocat s'il estime que ce dernier ne remplit pas son mandat selon les instructions reçues;

7- Cependant, dans un tel cas, un membre du groupe qui estime que le remplacement de l'avocat n'est pas dans l'intérêt de l'ensemble des membres peut demander la substitution du représentant désigné conformément à l'art. 589 al. 2 C.p.c.

[31] Au paragraphe 36, on lit que « L'avocat retenu par le représentant pour les fins de l'action collective ne peut donc soutenir devant les tribunaux une position contraire à celle de ce représentant, lequel est son client, y compris lors d'un règlement de l'action collective ».

[32] Rappelons que dans cet arrêt, le représentant n'était pas en accord avec la transaction et avait répudié ses avocats avant la présentation de la demande en approbation d'une transaction, et que la Cour supérieure avait permis à ces avocats de présenter quand même la transaction pour approbation, ce qu'a renversé la Cour d'appel.

[33] Que signifie donc ici le refus du demandeur d'approuver l'entente?

[34] Le Tribunal rappelle certains faits :

- Le 4 septembre 2024, suivant le refus du demandeur M. Robillard de signer la transaction convenue, les parties défenderesses ont présenté une demande en homologation de transaction. À cette occasion, M. Robillard a longuement témoigné avoir changé d'idée concernant la signature de l'entente de règlement hors Cour du 2 octobre 2023 et la transaction convenue, et a soulevé en témoignage la possibilité de révoquer le mandat des avocats l'ayant conseillé à cette occasion, soit Barette et associés et plus particulièrement Me Vincent Kaltenback;

- Tel qu'il apparaît du procès-verbal du 4 septembre 2024, le Tribunal a accordé jusqu'au 1er novembre 2024 à M. Robillard pour effectuer les démarches appropriées et révoquer le mandat de Me Kaltenback, le cas échéant. Le Tribunal a alors également décidé à cette occasion qu'une potentielle révocation de mandat et/ou une demande pour modifier le représentant devraient être présentées au plus tard 2 mois suivant le 1er novembre 2024, et que de telles demandes seraient entendues si nécessaire lors de l'audience sur l'homologation de la transaction, alors fixée au 31 mars 2025;

- Le représentant (M. Robillard) a choisi de ne pas révoquer le mandat de ses avocats et s'est présenté lors de l'audience sur la demande en homologation de transaction du 31 mars 2025. Il a alors longuement témoigné notamment sur le sujet de la révocation de son avocat, qu'il a choisi de ne pas faire. Il était alors toujours représenté par Me Kaltenback qui l'interrogeait et a plaidé en son nom. À la suite de cette audience et de la preuve administrée par les parties défenderesses,

la transaction a été homologuée par le Tribunal et il a été ordonné aux parties d'accomplir les différentes étapes et échéances devant les mener à l'audience sur la demande en approbation de la transaction, fixée au 4 septembre 2025 (voir le procès-verbal du 31 mars 2025);

- Dans le procès-verbal du 31 mars 2025, le Tribunal a décidé que si le demandeur ne présentait pas de demande en approbation de transaction d'ici le 2 mai 2025, les parties défenderesses pouvaient le faire elles-mêmes, au plus tard le 27 juin 2025. La demande a finalement été transmise par le demandeur, dans les délais, **appuyée d'une déclaration sous serment de ce dernier du 2 mai 2025**. Dans le cadre de cette demande, Me Kaltenback ne se prononce pas sur la demande d'approbation et soumet les motifs d'opposition du représentant conformément à son devoir déontologique envers M. Robillard. Les conclusions de la demande en approbation de transaction sont également respectueuses de ce devoir;
- **Enfin, la preuve révèle que le demandeur a donné à Me Kaltenback le mandat de présenter la demande d'approbation de la transaction, sans que l'avocat du demandeur se prononce sur l'entente elle-même.** Ceci explique la raison de la déclaration sous serment du demandeur du 2 mai 2025. Le demandeur a indiqué à son avocat qu'il allait présenter au Tribunal ses motifs de ne pas approuver la transaction.

[35] Le Tribunal constate que la situation factuelle est ici très différente de celle de l'arrêt *Walter c. Savonitto et Ass. inc.* Il y a ici un mandat valide conféré à l'avocat du demandeur par le demandeur et il y a également le « commun accord » dont parle la Cour d'appel au paragraphe 43 (le Tribunal souligne) :

[43] Ainsi, l'avocat est tenu de suivre et de respecter les instructions du représentant. Si l'avocat est d'avis que ces instructions ne sont pas dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe, il doit dénoncer la difficulté au représentant et en discuter avec lui. **Si la question ne peut être réglée d'un commun accord**, l'avocat doit alors soit se retirer du dossier s'il estime qu'il n'y a pas moyen de réconcilier les instructions du représentant avec l'intérêt des membres. À défaut, il appartient alors au représentant de remplacer l'avocat s'il l'estime nécessaire.

[36] En outre, les défendeurs ont présenté une demande verbale *de bene esse* pour approbation de la transaction, ce qui correspond à ce que la Cour d'appel décrit au paragraphe 57 :

[57] Pour être plus précis, à défaut des appelants de soumettre eux-mêmes l'entente de règlement au tribunal – tout en s'opposant à sa ratification comme représentants des membres du groupe, comme c'est leur prérogative – les mis en cause seraient alors justifiés de saisir la Cour supérieure de la question, puisque chacune des parties à une transaction peut en demander l'homologation. [...]

[37] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que les principes de l'arrêt *Walter c. Savonitto et Ass. inc.* sont respectés et que le Tribunal est donc validement saisi de la demande en approbation de transaction.

[38] Le Tribunal conclut donc qu'il peut aborder la question de l'approbation de la transaction.

### **3.2 La transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?**

#### **3.2.1 Le droit applicable**

[39] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[40] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*<sup>6</sup> qui est encore la référence, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[41] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*<sup>7</sup> :

<sup>6</sup> 2023 QCCA 527.

<sup>7</sup> 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

[42] En plus de ces critères, le Tribunal peut également tenir compte du fait que l'Entente de règlement dont l'approbation est demandée atteint l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment pour les personnes vulnérables qui autrement en seraient privées.

[43] Il est en effet reconnu que l'action collective est probablement le seul véhicule procédural permettant l'accès à la justice aux victimes d'agressions sexuelles ou ayant très peu de ressources.

[44] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

### **3.2.2 Application**

[45] Le Tribunal analyse les critères applicables. Les motifs d'opposition du demandeur et de sept autres membres sont étudiés.

#### **3.2.2.1 Les probabilités de succès du recours**

[46] Le Tribunal constate que les nuisances dont se sont plaignent les résidents des secteurs visés par l'action collective pour les années 2010 à 2016 ont consisté en du bruit, de la poussière, mais principalement en des épisodes de mauvaises odeurs souvent décrites comme d'œufs pourris. La gravité et la récurrence des épisodes de mauvaises odeurs sont au cœur du débat.

[47] Il existera toujours un certain défi pour le demandeur dans le cadre de sa preuve de mesurer et quantifier l'intensité, la fréquence, le ressenti par les résidents et l'étalement des mauvaises odeurs dans les secteurs voisins du site d'enfouissement au gré des conditions climatiques et de la direction des vents.

[48] L'action collective du demandeur est intentée contre quatre défenderesses distinctes et chacune d'elles oppose ses propres moyens de défense.

[49] **Le cas d'Écoservices Tria inc. :**

[50] Il s'agit de la partie qui est détentrice de plusieurs certificats d'autorisation qui lui ont permis d'exploiter son site d'enfouissement de matières résiduelles et son centre de tri depuis 1986, donc pendant la période visée par l'action collective.

[51] Selon le demandeur, sur le plan des troubles de voisinage et de la responsabilité sans faute à son égard, le recours du demandeur est sérieux et les chances de succès du demandeur apparaissent bonnes.

[52] Selon le demandeur, l'un des défis que soulève la défense de Écoservices Tria concerne la causalité entre les nuisances dont se sont plaints les citoyens des secteurs limitrophes du site d'enfouissement et l'identification de leur source.

[53] En effet, il appert que le site d'enfouissement en litige se trouve dans un parc industriel où opèrent d'autres entreprises susceptibles d'émettre des nuisances pour les citoyens de ces secteurs, dont une en particulier qui a exploité un site d'enfouissement qui est voisin de celui d'Écoservices Tria inc. En effet, on verra le plan Pièce RT-2 déposé par Écoservices Tria et Gestion Tria inc. sur lequel on peut voir :

- La zone 6 correspond au lieu d'enfouissement d'Écoservices Tria inc.;
- La zone 7 correspond au centre de tri exploité par Écoservices Tria inc.;
- La zone 4 correspond à un dépôt de matériaux secs (DMS) qui a été exploité par Les Entreprises Antoine Stabile & Fils inc.

[54] Dans le cadre de sa défense, Écoservices Tria inc. entend faire une preuve au sujet des opérations potentiellement génératrices de nuisance menées par toutes et chacune des entreprises de ce parc industriel pour réfuter sa responsabilité ou encore tenter de la diluer en attribuant une part de responsabilité à des tiers.

[55] Selon le demandeur, ce moyen de défense soulève une problématique au sujet de causalité entre le ressenti des nuisances par les citoyens et l'identification de leur provenance de même qu'au sujet de la détermination du quantum des dommages auxquels pourraient avoir droit les membres advenant que le tribunal retienne l'existence de sources multiples d'émission de nuisances dans ces secteurs.

[56] De leur côté, les défenderesses Tria argumentent ceci :

- Pour réussir dans son recours pour troubles de voisinage de l'article 976 du *Code civil du Québec* (« CcQ »), le demandeur doit démontrer que non seulement les troubles qu'il allègue subir sont anormaux, mais aussi et surtout, qu'ils découlent des activités des défenderesses et non pas aux industries voisines;
- Les défenderesses Tria soumettent que le demandeur aurait de la difficulté à établir par prépondérance de preuve le caractère anormal des troubles allégués ainsi que les inconvénients subis ne résultent pas de leurs activités, d'autant plus que les défenderesses Tria entendent déposer de la preuve à l'effet que les nuisances alléguées peuvent provenir de plusieurs sources étant donné leur emplacement

dans un parc industriel. On verra la déclaration sous serment de Roger Tisseur de Tria datée du 28 juillet 2025, aux paragraphes 2, 28 à 35, et le plan du secteur à l'étude confectionné par les services de La Prairie en date du 16 mai 2013 (Pièce RT-2);

- Les défenderesses Tria soumettent que les chances de succès contre Écoservices Tria inc. sont par conséquent incertaines considérant l'enjeu important du lien de causalité. La situation est la même pour Gestion Tria dans l'éventualité où le Tribunal retenait l'argument de l'*alter ego* qui est évoqué ci-après;
- En ce qui concerne les dommages, dans l'hypothèse où ceux-ci seraient démontrés par une preuve suffisamment convaincante, les défenderesses Tria soumettent qu'ils ne présentent aucun lien direct ni pertinent avec les fautes alléguées ou les troubles de voisinage attribués à Écoservices Tria. En outre, leur nature et leur étendue varient de manière telle, selon les secteurs et les membres concernés, qu'ils ne sauraient faire l'objet d'un recouvrement collectif.

[57] Bref, le Tribunal note des enjeux de chaque côté.

[58] **Le cas de Gestion Tria inc. :**

[59] Le 27 septembre 2013, Écoservices Tria inc. a vendu la totalité de ses actifs, incluant le lot où opère son centre de tri à Gestion Tria inc. qui lui loue le tout en vertu d'une convention d'utilisation. Le demandeur soulève que cette vente a été faite en fraude de ses droits et il demande à ce qu'elle lui soit déclarée inopposable.

[60] Selon le demandeur, les probabilités de succès de son recours contre Gestion Tria inc. (*alter ego* et levée du voile corporatif) apparaissent bonnes. Selon le demandeur, Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. forment une seule et même entité. À cet égard, les défenderesses Tria soumettent respectueusement que Gestion Tria et Écoservices Tria ne sont pas l'*alter ego* l'une de l'autre et qu'aucune preuve à cet effet n'a été soumise. Au contraire, la seule preuve au dossier démontrerait qu'il n'y a pas ici d'*alter ego* (Voir la déclaration sous serment de Roger Tisseur du 28 juillet 2025).

[61] Bref, le Tribunal note des enjeux de chaque côté.

[62] De plus, même si le Tribunal acceptait la question de l'*alter ego*, il reste cependant la question de la solvabilité de ces deux défenderesses.

[63] Selon le demandeur, avant la CRA tenue le 2 octobre 2023, les avocats du demandeur avaient examiné les garanties hypothécaires publiées au registre foncier grevant le lot 2 094 170 où opère le centre de tri et celui du site d'enfouissement portant le numéro de lot 2 094 172. Voici le sommaire des charges hypothécaires publiées au registre foncier concernant ces lots au 25 août 2023 :

- Le lot 2 094 172 (le site d'enfouissement) et le lot 2 094 170 (le centre de tri) :

- i. Gestion Inves-Tisseur inc. est cessionnaire des droits de la Banque Nationale à hauteur de 4 797 646,05 \$ d'un prêt initial de 7 000 000 \$ publié le 12 novembre 2013, l'acte de cession de créance a été publié le 19 septembre 2019 sous le numéro 24 906 705;
- ii. Gestion Inves-Tisseur inc. est subrogée aux droits d'investissement Québec à hauteur de 1 350 074 \$ d'un prêt initial de 2 450 000 \$ publié le 12 novembre 2013, la quittance subrogatoire a été publiée sous le numéro 26 075 664;
- iii. Gestion Inves-Tisseur inc. est détentrice d'une garantie hypothécaire de 15 000 000 \$ contre ces lots, l'acte hypothécaire a été publié le 18 septembre 2019 sous le numéro 24 903 671.

[64] On verra les index de ces lots pour le détail (Pièce P-3 en liasse).

[65] Ces charges hypothécaires sont les mêmes au 26 avril 2025 (Voir Pièce P-4).

[66] Les évaluations respectives de ces lots portées au rôle d'évaluation foncière municipale sont les suivantes, selon la Pièce P-5 :

- La valeur du lot 2 094 172 au 1er juillet 2021 était de 689 400 \$;
- La valeur du lot 2 094 170 au 1er juillet 2021 était de 6 911 300 \$.

[67] Ces constats étant faits, il appert que l'exécution forcée d'un jugement favorable rendu en faveur du demandeur contre Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. rencontrerait des obstacles prévisibles au stade de la perception et la collocation de sa créance suite à la vente de ces actifs sous contrôle de justice, sans compter que les débitrices d'un tel jugement auraient pu se prévaloir des mécanismes prévus à la législation en matière de faillite et d'insolvabilité.

[68] Les défenderesses Tria ont également une série d'arguments techniques à l'encontre de l'ordonnance d'injonction recherchée par le demandeur.

[69] Bref, encore ici, le Tribunal note des enjeux de chaque côté.

[70] Tout cela milite en faveur de l'approbation de l'entente de règlement.

[71] **Le cas du Ministère (le PGQ) :**

[72] Selon le Tribunal, les probabilités de succès du recours entrepris contre le ministère sont incertaines en raison de ce qui suit :

- La réponse à la question de savoir ce que le ministère aurait dû faire pour amoindrir les nuisances dans les secteurs riverains du centre d'enfouissement et qu'il a omis d'entreprendre au cours des années qui ont précédé sa fermeture survenue en janvier 2014 est incertaine;

- Quant à la demande d'injonction permanente du demandeur contre le PGQ, les probabilités apparaissent mitigées. Même s'il existe potentiellement des lacunes quant aux gestes posés par le ministère pour faire respecter les conclusions de l'ordonnance 691-A demeurées exécutoires selon ses modulations prononcées par le Tribunal administratif du Québec le 6 août 2021, le PGQ a présenté des arguments techniques qui apparaissent valides quant à la portée exécutoire de l'injonction recherchée;
- De plus, la question de l'immunité relative dont bénéficie le ministère au sujet des gestes qu'il décide de poser dans l'exercice de sa charge a été reconnue à plusieurs reprises par les tribunaux, selon que les gestes (ou l'absence motivée de geste) relèvent du politique ou de l'opérationnel.

[73] Il s'agit cependant d'arguments techniques, non liés au mérite du dossier. Le Tribunal note donc des enjeux de chaque côté.

[74] Bref, tout cela milite en faveur de l'approbation de l'entente de règlement

[75] **Le cas de la Ville de La Prairie :**

[76] Les probabilités de succès du recours entrepris contre la Ville de La Prairie apparaissent à première vue bonnes, sous réserve de la question assez majeure de la prescription de six mois ou de trois ans précédent le dépôt de la demande en autorisation de l'action collective, qui constitue une question à l'issue incertaine.

[77] La détermination de la prescription applicable dépend de la qualification par le Tribunal de la question de savoir si les nuisances ressenties par les résidents correspondent à des inconforts, auquel cas c'est la prescription de six mois qui trouverait application ou si elles correspondent à des préjudices corporels auquel cas, c'est la prescription de trois ans qui s'appliquerait.

[78] Considérant le recours et la prescription, le Tribunal note des enjeux de chaque côté. Tout cela milite en faveur de l'approbation de l'entente de règlement

### **3.2.2.2 Le coût anticipé, la durée probable du litige, l'importance et la nature de la preuve administrée**

[79] Le procès a été fixé pour une durée de 54 jours à compter du 20 novembre 2023 au 29 mars 2024.

[80] La durée d'un tel procès atteste que ses coûts anticipés sont très significatifs.

[81] La preuve documentaire déposée par les parties est importante et comporte de nombreux documents au contenu scientifique et technique :

- En demande, les pièces P-1 à P-173 ont été communiquées;

- En défense pour Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc., les pièces EST- 1 à EST-71 ont été communiquées;
- En défense, pour le PGQ, les pièces PGQ-1 à PGQ-60 ont été communiquées;
- En défense, pour La Prairie, les pièces DV-1 à DV-7 ont été communiquées.

[82] Un total de 79 témoins aurait dû être entendus à la demande des parties et se présentent comme suit:

- En demande : 45 témoins, dont 2 experts, et incluant 2 nouveaux témoins ajoutés afin d'éviter l'objection annoncée par les défenderesses fondée sur le ouï-dire au sujet du dépôt en preuve du rapport du BAPE du 3 août 1995 concernant le lieu d'enfouissement d'Écoservices Tria inc. désigné à cette époque comme étant le dépôt de matériaux secs (DMS) qui était exploité J. M. Langlois inc.;
- Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. : 21 témoins, dont 1 expert;
- Le PGQ : 6 témoins provenant du ministère de l'Environnement;
- La Prairie : 7 témoins provenant de La Prairie et de son service de protection incendie.

[83] À l'évidence, il s'agit d'un procès de très longue durée au cours duquel des questions de faits et de droit complexes seront abordées et débattues.

### **3.2.2.3 La bonne foi des parties**

[84] Les parties ont participé à deux conférences de règlement à l'amiable présidées l'une et l'autre par un juge de la Cour supérieure avant de convenir de leur accord de principe.

[85] Les concessions réciproques ont été négociées de bonne foi.

[86] Enfin, les considérations concernant l'Ordonnance ont été ajoutées de bonne foi par les parties afin de trouver une solution aux préoccupations du demandeur :

- Les parties ont convenu de référer à l'Ordonnance numéro 691 à l'égard d'Écoservices Tria du 2 juin 2021 qui porte spécifiquement sur ses activités, bien qu'elle ne soit pas invoquée dans la DII modifiée;
- Cette Ordonnance étant contestée par Écoservices Tria, les défenderesses Tria ont donc concédé un point majeur : l'abandon de la contestation de l'Ordonnance;
- En effet, cette renonciation de la contestation rendait l'Ordonnance exécutoire. Elle a constitué une concession majeure faite de bonne foi par les défenderesses Tria afin d'obtenir un règlement dans le présent dossier.

[87] Le demandeur indique que Tria et le PGQ ne sont pas de bonne foi car ils ne respecteraient pas les portions de l'Ordonnance Pièce P-6 qui seraient en vigueur depuis 2021. Le demandeur fait référence à plusieurs pièces (Pièces PGQ-63, PGQ-68, PGQ-69)

et PGQ-73) qui démontrent selon lui l'absence de collaboration réelle de Tria et du PGQ. Or, le Tribunal a étudié ces documents et, avec égards, on y voit les actes hésitants de parties qui sont prises dans une situation juridique incertaine, à savoir si la transaction Pièce P-2 sera ou non approuvée et si Tria devra contester ou non l'Ordonnance devant le TAQ. La situation étant incertaine, l'hésitation du demandeur vient en rajouter en allongeant le délai de cette incertitude. Bref, même si Tria et le PGQ ne respectaient techniquement pas toutes les facettes non suspendues de l'Ordonnance Pièce P-6, le Tribunal n'y voit pas de mauvaise foi.

[88] Bref, tout cela milite en faveur de l'approbation de l'entente.

### **3.2.2.4 La recommandation des avocats d'expérience**

[89] Les avocats du demandeur ont chacun plus de 35 ans d'expérience en litige civil et ils sont impliqués au dossier depuis plus de 10 ans alors que l'entente est survenue à 6 semaines du début du procès et qu'ils avaient eu l'occasion de s'entretenir avec la plupart de leurs témoins et savaient de quel bois leur preuve serait faite ainsi que celle de leurs adversaires.

[90] Vu le mandat que le demandeur leur a donné, les avocats du demandeur ne se prononcent pas au sujet de l'accord de principe. Cependant, les avocats de tous les défendeurs sont en faveur de l'entente.

[91] De plus, le Tribunal est d'avis que les avocats du demandeur l'ont conseillé favorablement lors de la CRA du 2 octobre 2023 et de la signature de l'entente. Le Tribunal en tire donc la conclusion que les avocats du demandeur ont perçu l'entente comme étant favorable et son approbation comme étant dans le meilleur intérêt des membres.

### **3.2.2.5 L'opposition du demandeur, les modalités de la transaction projetée quant au volet indemnité et celui de l'homologation de l'Ordonnance 691-A**

[92] Selon le Tribunal, l'entente envisagée règle tous les points présentés dans la DII modifiée, autant le volet d'injonction mandatoire que le volet d'indemnisation. En faits, le volet 2 sur le futur va encore plus loin que toute injonction que la Cour supérieure aurait pu rendre, car l'adoption de l'Ordonnance Pièce P-6 va plus loin que tout ce que le demandeur n'aurait jamais pu obtenir en Cour supérieure. À ce titre, il s'agit là d'une concession majeure de Tria et d'un gain majeur pour le demandeur et les membres du groupe. N'eut été de l'entente, le Tribunal constate que Tria aurait pu continuer le processus de contestation de l'Ordonnance, et la conclusion du demandeur à l'effet de respecter la législation et la réglementation dans sa DII modifiée n'aurait fort probablement pas été retenue, vu les problèmes techniques y reliés.

[93] Le plan de répartition de l'indemnité pour la période de février 2010 à la fin de 2016 a été préparé en tenant compte de l'éloignement des résidences par rapport au site

d'enfouissement de Tria et de la pondération annuelle au cours desquelles les épisodes mauvaises ont été les plus importantes, soit de 2010 à 2014, les années subséquentes étant celles pendant lesquelles site en était à l'étape de son recouvrement final.

[94] Le processus des réclamations est simple et aisé à comprendre pour que les membres puissent acheminer leur réclamation à l'Administrateur désigné. Il y a 788 résidences qui sont visées, et les indemnités sont payables par résident de ces résidences. Si tous les membres du groupe déposent une réclamation<sup>8</sup>, chaque résident visé peut obtenir un montant entre 70 \$ et 230,95 \$ par année, selon la zone où est située sa résidence; le maximum qu'une personne peut recevoir est donc de 1 616,65 \$ ( $7 \times 230,85 \$$ ). Si 50 % des membres font une réclamation<sup>9</sup>, alors les montants que peuvent recevoir les résidents sont entre 158,40 \$ et 517,39 \$ par année; le maximum qu'une personne peut recevoir est donc de 3 621,73 \$ ( $7 \times 517,39 \$$ ). Si moins de 50 % des membres font une réclamation, alors ces montants augmenteraient.

[95] Bref, en soi, les modalités de l'entente favorisent son approbation.

[96] Passons aux réserves du demandeur au sujet de la transaction projetée. Le demandeur a témoigné lors de l'audition.

[97] Selon le demandeur, les faits suivants sont survenus, ce qui a donné lieu aux motifs suivants d'opposition à la transaction :

- 1) À la suite de la fermeture du site d'enfouissement en 2014, les épisodes de mauvaises odeurs dans les secteurs avoisinants ont diminué. Toutefois, en décembre 2019, Écoservices Tria inc. a recommencé à déposer ou rejeter des matières résiduelles en surélévation sur son ancien site d'enfouissement qui était pourtant bel et bien fermé;
- 2) Le demandeur s'en est plaint auprès du ministère dès lors. Le 6 juin 2021, le ministre de l'Environnement a émis l'ordonnance 691-A contre Écoservices Tria inc. (Pièce P-6) afin de l'enjoindre de cesser ces déversements et qu'elle procède à la remise en l'état de site d'enfouissement selon un protocole et des échéances déterminées;
- 3) Écoservices Tria inc. a contesté cette ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec, section du territoire et de l'environnement, et elle a présenté une demande de suspension de son exécution pour valoir durant l'instance. Le 6 août 2021, le Tribunal administratif du Québec a rendu une décision incidente ayant pour effet de suspendre en partie l'exécution de l'ordonnance du ministre en ce qui concerne le retrait du site des matières résiduelles décrites comme étant des « fines », les autres conclusions de l'ordonnance demeurant exécutoires, cette décision incidente étant la Pièce P-7;

<sup>8</sup> Voir Annexe B dans la Pièce P-2.

<sup>9</sup> Selon la projection déposée par les avocats de la demande.

- 4) Malgré cela, il appert que Écoservices Tria inc. ait continué de déverser des matières résiduelles sur son ancien site d'enfouissement en dépit des ordonnances qui étaient exécutoires et qui le lui interdisaient et cela s'est produit au su et au vu du ministère;
  - 5) Une grande partie de la superficie de l'ancien site d'enfouissement se trouve encombrée d'amoncellements de matières résiduelles en surélévation;
  - 6) Les citoyens qui résident à proximité du site d'enfouissement se plaignent à nouveau de mauvaises odeurs et du bruit;
  - 7) Selon le demandeur, le ministère n'a pas posé de gestes tangibles pour faire respecter son ordonnance depuis 44 mois malgré son volet exécutoire. Tria n'a pas respecté la portion en vigueur de l'Ordonnance. Dans ces circonstances, on ne peut pas faire confiance aux défendeurs;
  - 8) La concession par Tria quant au respect de l'Ordonnance n'en est pas une car ni Tria ni le PGQ n'ont respecté la portion en vigueur de cette ordonnance. Le demandeur ne s'est pas rendu compte de cela lors de la CRA lorsqu'il a donné son accord.
- [98] Le Ministère accepte ces faits, sauf en ce qui le concerne. Voici la position du PGQ :
- 1) Vers le mois de décembre 2019, Tria débute illégalement l'aménagement d'une plateforme sur ce lieu, dans le secteur sud, et y dépose des matières résiduelles ultimes appelées « fines » générant des odeurs nauséabondes importantes lorsque ces matières sont déplacées;
  - 2) À ce même moment, Écoservices Tria Inc. utilise illégalement et de façon régulière le secteur sud de l'ancien lieu d'enfouissement pour augmenter la superficie d'exploitation de son centre de tri adjacent. Elle y entrepose et y manipule notamment des résidus de béton et de bois, causant du bruit et des odeurs perceptibles chez le demandeur;
  - 3) C'est en raison de ces nouvelles activités non autorisées que le Ministère reçoit, principalement entre la mi-décembre 2019 et la mi-mars 2020, de nombreuses plaintes de bruit et d'odeurs;
  - 4) Le 2 juin 2020, le ministre décide donc de transmettre à Écoservices Tria inc., un préavis d'ordonnance en vertu des articles 58 et 114 de *la Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - 5) Cette ordonnance vise exiger d'Écoservices Tria inc., qu'elle cesse immédiatement tout dépôt ou rejet de matières résiduelles sur l'ancien lieu d'enfouissement, l'aménagement de plateformes et qu'elle enlève toutes matières résiduelles déposées sur ce lieu, incluant les fines;
  - 6) Au cours de l'année suivante, conformément à la *Loi sur la justice administrative*<sup>10</sup>, Écoservices Tria inc. soumet des observations concernant le préavis d'ordonnance;

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. J-3.

- 7) À la suite de ces observations, le ministre modifie l'ordonnance projetée et donne l'occasion à Écoservices Tria inc. de transmettre de nouvelles observations;
  - 8) Le 9 juin 2021, malgré les observations additionnelles transmises par cette dernière, le ministre signifie l'Ordonnance 691-A (Pièce P-6) à Écoservices Tria inc.;
  - 9) Rapidement, Écoservices Tria inc. conteste cette ordonnance au Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») et assortit cette contestation d'une demande de sursis d'exécution pendant l'instance;
  - 10) Le 6 aout 2021, le TAQ accorde partiellement cette demande et suspend l'application des mesures ordonnant le retrait des plateformes et l'enlèvement des « fines » déposées sur le lieu (Pièce P-7). Cependant, les parties suivantes de l'Ordonnance 691-A ne sont pas suspendues :
    - Cesser tout dépôt ou rejet de matières résiduelles sur l'ancien lieu d'enfouissement;
    - Cesser l'aménagement de toute plateforme non autorisée sur le lot 2 094 172 et;
    - Procéder à l'enlèvement des matières résiduelles sur ce lieu, à l'exception des fines, que ces matières se trouvent sur les plateformes construites ou à l'extérieur de celles-ci, et les acheminer vers un lieu autorisé à les recevoir.
  - 11) Or, depuis l'émission de l'Ordonnance 691-A, Écoservices Tria ne respecte pas ces mesures et c'est pourquoi les nuisances dont se plaint le demandeur et qui proviennent des activités du « centre de tri » sur le lieu d'enfouissement se poursuivent;
  - 12) Pendant ce temps, l'action collective du demandeur attend d'être fixée au mérite et le ministre de l'Environnement suit la situation de près;
  - 13) Ainsi, et contrairement à ce qu'allègue le demandeur au paragraphe 59 de la demande d'approbation, les représentants du ministre effectuent de nombreuses inspections et démarches afin de faire respecter l'Ordonnance 691-A;
  - 14) Les Pièces PGQ-61 à PGQ-74, produites par le PGQ, font état de certaines de ces démarches, réalisées depuis la conclusion de l'entente de règlement hors Cour du 2 octobre 2023, jusqu'au 25 juillet 2025.
- [99] Les défenderesses Tria nient ces faits et argumentent ceci :
- Tel qu'en témoigne Roger Tisseur dans sa déclaration sous serment datée du 28 juillet 2025, aucune activité d'enfouissement ou de disposition de matières résiduelles n'a eu lieu. Écoservices Tria utilise une partie de ce site pour entreposer temporairement des matières valorisables dans le cadre des opérations de son centre de tri. Cette activité ne génère aucune odeur;
  - Écoservices Tria soumet respectueusement que cette activité est conforme à la loi applicable et aux autorisations qu'elle détient.

[100] Le Tribunal n'a pas ici à trancher ces faits.

[101] Le Tribunal note que la Pièce PGQ-75 révèle que le demandeur a exigé l'ajout d'engagements du PGQ à même la transaction, visant à contraindre le ministre de l'Environnement à exercer certains pouvoirs discrétionnaires notamment prévus à la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans l'hypothèse où Tria inc. ne respecterait pas l'Ordonnance 691-A lorsqu'elle sera entièrement exécutoire.

[102] Le Tribunal est d'avis que la contestation du demandeur ne peut être retenue. La transaction permet l'indemnisation de tous les membres, et l'homologation de l'Ordonnance 691-A va même au-delà du litige tel qu'entrepris, permettant l'incorporation de l'Ordonnance Pièce P-6 dans la transaction, ce qui est au-delà de ce que le demandeur aurait pu espérer obtenir par injonction de la Cour supérieure. De plus, le ministre de l'Environnement conserve tous ses recours en cas de non-respect de cette ordonnance par les défenderesses Tria et la quittance se limite aux faits et causes mentionnés à la DII modifiée et aux travaux qui seront exécutés conformément à l'Ordonnance 691-A; les autres éléments ne sont pas couverts par la Quittance et le PGQ peut toujours intervenir. Autrement dit, si le site est encore en opération et cause des nuisances, alors le PGQ pourra sévir et intervenir. De plus, pour les dommages compensatoires, une nouvelle action collective pour la période postérieure à 2016 pourrait être déposée. L'entente est juste et raisonnable tant pour les années 2010 à 2016 que pour le futur. Le Tribunal n'accepte pas que le manque de confiance du demandeur envers les défendeurs soit un motif valable d'opposition à la transaction. Le Tribunal a déjà conclu précédemment à la bonne foi de Tria et du PGQ, même s'il n'y avait pas le respect intégral des conclusions en vigueur de l'Ordonnance.

[103] Les craintes du demandeur quant à la possibilité que Tria recommence d'autres activités après la mise en vigueur de l'Ordonnance par le règlement sont hypothétiques. Même si la déclaration sous serment de Roger Tisseur de Tria datée du 28 juillet 2025 parle de projets futurs sur le site, ces projets devront être alors approuvés par le ministère en fonction de la réglementation applicable.

[104] Par ailleurs, la clause 45 de la transaction prévoit ceci :

La présente transaction et quittance n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés conformément à tout ou partie de l'Ordonnance 691-A ou, plus généralement, tout pouvoir ou sanction qu'il peut imposer dans le cas de contravention à la LQE ou à l'un de ses règlements, y compris découlant des faits allégués dans le cadre du présent litige.

[105] La clause 43 prévoit ceci :

En considération du respect des engagements des défendeurs, les Parties s'accordent quittance mutuelle complète et finale (...) pour toute réclamation, toute prétention, tout recours et/ou tout droit d'action qu'elles ont pu avoir contre l'autre

et découlant des faits et causes mentionnées dans la Demande en action collective et des travaux exécutés conformément à l'Ordonnance.

[106] Autrement dit, la Quittance vise seulement la période du février 2010 jusqu'au 31 décembre 2016. Pour la suite, il n'y a pas de quittance et le PGQ peut intervenir.

[107] Pour le redire encore autrement :

- La DII modifiée prévoit que les dommages réclamés se limitent à la période de 2010 à 2016 et qu'ils découlent de l'exploitation du site, de sorte que les activités postérieures ne font pas l'objet de dommages dans l'action collective dont le Tribunal est saisi;
- En ce qui concerne le futur après 2016 et l'injonction mandatoire qu'allègue le demandeur contre le PGQ, il y a de sérieux arguments selon lesquels il s'agit d'une conclusion à l'effet de respecter la législation et la réglementation, ce que le demandeur ne pourrait obtenir du Tribunal. Il est en effet notoire que le Ministère bénéficie d'un large éventail de mécanismes afin de faire respecter la législation. En effet, les articles 113 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoient les pouvoirs du ministre en cas de contravention aux dispositions de cette loi. Le ministre bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire qui ne peut vraisemblablement être restreint d'avance en présence d'une éventualité fictionnelle;
- Le remplacement de cette demande en injonction potentiellement irrecevable par l'Ordonnance redevenue exécutoire grâce à l'abandon de la contestation est par conséquent un net avantage pour les membres.

[108] Le Tribunal rappelle qu'une transaction ne doit pas être parfaite afin d'être approuvée.

[109] De plus, le Tribunal est d'avis que le demandeur et les membres qui s'opposent ne voient pas que l'Ordonnance incluse à la transaction fait en sorte que, au plus tard 3 ans après le présent jugement, les activités de Tria, les odeurs, les enfouissements et l'entreposage de matériaux seront terminés. Ceci est un gain majeur, un succès inespéré. Autrement dit, à part la valeur des indemnités, le demandeur se trouve à gagner presque toute sa cause, même avec un règlement.

[110] Par ailleurs, les faits depuis 2019 dont se plaint le demandeur ne visent que 10 % à 25 % des membres du groupe. Or, comme le mentionne la Cour d'appel au paragraphe 41 de l'arrêt *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*, un représentant devrait tenir compte de l'intérêt de tous les membres du groupe :

[41] Cela étant, le représentant doit toujours agir dans l'intérêt des membres du groupe, y compris lorsqu'il s'agit de fournir des instructions à l'avocat quant à la poursuite de l'action collective ou de son règlement.

[111] Selon le Tribunal, l'opposition du demandeur ne tient pas compte ici de l'intérêt de la majorité des membres du groupe, soit entre 75% et 90%.

[112] Enfin, le Tribunal remarque que toute la contestation du demandeur n'est aucunement fondée sur des faits nouveaux survenus postérieurement à la signature de l'entente par le demandeur le 2 octobre 2023.

[113] Le Tribunal trouve donc non fondée la contestation du demandeur, avec égards.

### **3.2.2.6 La nature et le nombre d'objections à la transaction**

[114] Le demandeur est supporté par sept autres membres qui s'opposent eux aussi à la transaction; ils ont chacun déposé une opposition formelle (Pièces O-1 à O-6 et Pièce O-8). Deux de ces sept personnes se sont exprimées lors de l'audition sur la présente demande en approbation, soit Mmes Louise Hurteau et Paule Desjardins<sup>11</sup> qui ont témoigné.

[115] Or, après étude de ces témoignages et de ces oppositions, le Tribunal constate que les motifs de contestation de l'entente sont les mêmes que ceux du demandeur. On reproche à l'entente de ne pas régler tout problème qui pourrait persister après 2016 et on souligne que les montants reçus sont trop bas.

[116] Le Tribunal note qu'il n'y a cependant eu aucune exclusion du recours de la part des membres depuis l'institution de l'action collective. Il y a également eu deux membres qui ont déposé des lettres d'appui à l'entente, indiquant qu'ils la trouvent raisonnable et qu'ils veulent tourner la page (Pièces RT-11 et RT-12)<sup>12</sup>.

[117] Le Tribunal ne peut retenir les oppositions de ces sept membres, pour les mêmes raisons qu'il n'a pas retenu la contestation du demandeur. Quant aux montants trop bas, le Tribunal est d'avis que les indemnités sont raisonnables dans le cadre d'un règlement hors cour, qui par définition ne peut octroyer aux membres tout ce qu'ils auraient pu avoir avec une décision au mérite totalement favorable à leur position. L'entente est nécessairement un compromis, imparfait. Quant aux volets de l'injonction, des activités depuis 2019, du futur et de l'absence de confiance de ces sept membres envers les défendeurs, le Tribunal se réfère aux motifs précédents. Le Tribunal ne retient donc pas les oppositions de ces sept membres.

[118] De plus, avec le demandeur, le Tribunal constate que finalement huit membres contestent l'entente, sur un nombre potentiel de 2 128 membres dans le groupe. Ceci est un nombre très bas.

[119] Compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal est d'avis que l'entente de règlement est juste, raisonnable et équitable, et elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du demandeur, mais de l'ensemble des membres du groupe.

<sup>11</sup> À l'audience, le Tribunal a maintenu une objection des défendeurs à la production par Mme Desjardins d'une pétition (Pièce O-7) incluant la signature de 48 membres qui eux aussi n'appuient pas l'entente.

La Pièce O-7 n'est pas en preuve et le Tribunal n'en tient donc pas compte.

<sup>12</sup> Mme Desjardins a également mentionné qu'une autre membre lui a indiqué qu'elle supportait l'entente.

### 3.3 Demande d'indemnité par le représentant

[120] Le demandeur réclame également une indemnité de 1 200 \$ pour le remboursement des débours, frais de justice et honoraires qu'il a lui-même versés à Me Yann Trignac le 13 février 2013. Il s'agit de l'avocat initial qui l'avait représenté au moment du dépôt de la demande en autorisation d'exercer son action collective. La preuve de paiement apparaît à la Pièce P-17, mais le demandeur n'a plus la copie de la facture de Me Trignac. Le demandeur suggère que ce montant lui soit payé comme une réclamation individuelle.

[121] Personne ne s'oppose à cette demande.

[122] Le Tribunal est d'avis que cette demande doit être accordée car elle rentre dans les paramètres de l'article 593 Cpc qui prévoit que le « Tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat ».

[123] Quant au paiement, cet article prévoit que cette indemnité est « payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles ». Le Tribunal a déjà indiqué que le paiement du montant total de 2 200 000 \$ correspond ici à un recouvrement collectif. Ainsi, le montant de 1 200 \$ réclamé par le demandeur sera donc payable à même ce montant de 2 200 000 \$.

[124] Passons aux honoraires et déboursés.

### 3.4 Les honoraires des Avocats et les déboursés doivent-ils être approuvés?

#### 3.4.1 Le droit applicable

[125] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*<sup>13</sup> et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[126] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*<sup>14</sup> (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

<sup>13</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

<sup>14</sup> Précité, note 6.

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont effectivement justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnableté des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

- 102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:
- 1° l'expérience;
  - 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
  - 3° la difficulté de l'affaire;
  - 4° l'importance de l'affaire pour le client;
  - 5° la responsabilité assumée;
  - 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
  - 7° le résultat obtenu;
  - 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
  - 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

- 102.** The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:
- (1) experience;
  - (2) the time and effort required and devoted to the matter;
  - (3) the difficulty of the matter;
  - (4) the importance of the matter to the client;
  - (5) the responsibility assumed;
  - (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;
  - (7) the result obtained;
  - (8) the fees prescribed by statute or regulation; and
  - (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c.. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces

facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] Comme mentionné ci-dessus, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnableté des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débuter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débuter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discréption du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures

consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnabilité des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[127] À cet arrêt, il faut ajouter l'arrêt *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.* du 2 octobre 2025, 2025 QCCA 1225, (C.A. 500-09-030474-233 et 500-09-030807-234, jj. Morissette, Healy et Cournoyer). Dans cet arrêt (par. 67 à 76), il est décidé que désormais, dans l'évaluation du « résultat obtenu » aux fins d'évaluer la raisonnabilité des honoraires, il est tout à fait approprié, dans certaines circonstances, de tenir compte du taux de réclamation effectif, bien que cela ne soit pas obligatoire. Le taux de réclamation peut également donner un indice de la véritable « valeur sociale » de l'action collective laquelle peut aussi être un facteur important dans l'évaluation des honoraires. Bref, la pratique de scinder l'approbation ou l'évaluation des honoraires (avec une tranche lors de l'approbation du règlement et une deuxième lors du jugement de clôture) est tout à fait conforme à l'article 593 Cpc, bien que non obligatoire.

[128] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnabilité des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>15</sup>, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours,

<sup>15</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débuter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[129] La Cour d'appel prévoit que le fractionnement du paiement des honoraires des avocats de la demande est possible, tout comme est possible le paiement qui dépend du taux de réclamation; tout dépend des circonstances du dossier.

[130] Le Tribunal débute donc par les honoraires demandés et applique ces principes.

### **3.4.2 Application**

#### **3.4.2.1 Honoraires**

[131] Les avocats du demandeur demandent au Tribunal d'approuver leur entente d'honoraires avec le demandeur. Les défendeurs n'ont pas pris position à cet égard et le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne s'y oppose pas.

[132] Une convention d'honoraires est intervenue le 29 janvier 2015 (Pièce P-8) par laquelle le demandeur a consenti à ce que ses avocats reçoivent 30 % plus taxes et déboursés de la somme perçue au bénéfice des membres dans le cadre de la présente action collective. Cela représente un montant 758 835 \$ (soit 660 000 \$, plus les taxes applicables).

[133] Le Tribunal est d'avis que, conformément à la jurisprudence applicable décrite précédemment, le Tribunal peut accorder dès maintenant l'entièreté des honoraires demandés, le 30 % de la somme perçue.

### **3.4.2.1.1 Temps et efforts consacrés au recours**

[134] La demande en autorisation d'intenter cette action collective a été intentée le 12 février 2013 et les avocats du demandeur sont arrivés au dossier en début de l'année 2014.

[135] À la suite de leur arrivée au dossier, les avocats du demandeur ont dû apporter des modifications majeures à la demande en autorisation d'intenter une action collective que le demandeur avait déposée.

[136] L'audition de la demande en autorisation a duré 3 jours à elle seule.

[137] Lorsque l'action collective a été intentée, il y a eu plusieurs moyens préliminaires que les défendeurs lui ont opposés et été débattus devant le Tribunal.

[138] Les contestations au fond des défendeurs sont volumineuses et supportées par une importante documentation dont la plupart sont techniques et scientifiques, et l'ensemble des pièces se dénombre en plusieurs centaines de pages.

[139] Les questions de droit et de faits qui ont été autorisées par le Tribunal le 15 novembre 2016 sont nombreuses et complexes.

[140] Il y a eu plusieurs moyens préliminaires que les défendeurs ont opposés au demandeur et qui ont été débattus devant le Tribunal.

[141] La contestation au fond d'Écoservices Tria inc. et de Gestion Tria inc. et celle du PGQ sont volumineuses et supportées par une importante documentation au contenu souvent technique et scientifique.

[142] Les défenderesses ont interrogé au préalable :

- Le demandeur pour le secteur des « A »
- Mme Paule Desjardins pour le secteur des « P »; et
- Mme Geneviève Cousineau pour le secteur du Faubourg du Golf.

[143] Les avocats du demandeur ont procédé à cinq interrogatoires au préalable des représentants des parties défenderesses :

- Pour les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria: M. Charles Tremblay;
- Pour le PGQ : M. Serge Rainville et M. Jonathan Davies; et
- Pour La Prairie : M. Guy Brossard et M. Sylvain Dufresne.

[144] Depuis 2014, les avocats du demandeur ont consacré plus 1 673 heures au présent dossier.

### **3.4.2.1.2 Importance de l'action collective**

[145] Le Tribunal constate aisément l'importance de ce dossier pour les résidents du secteur visé par l'action collective.

### **3.4.2.1.3 La responsabilité assumée et la difficulté du problème soumis**

[146] Le Tribunal est d'avis que le présent dossier comporte pour les avocats de la demande une prestation de services inhabituelle ou exigeant une compétence exceptionnelle :

- Le contexte statutaire et réglementaire qui concerne l'exploitation du lieu d'enfouissement et le centre de tri est complexe, sans compter de tenir compte des décrets et des nombreux certificats d'autorisation qui leur sont applicables;
- Le recours entrepris intègre une action en inopposabilité contre Gestion Tria inc.;
- La preuve nécessite de faire l'historique du développement résidentiel entourant le parc industriel où se situe le lieu d'enfouissement opéré par Écoservices Tria inc.;
- Les certificats d'autorisation émis par le Ministère pour permettre à Écoservices Tria inc. d'exploiter son lieu d'enfouissement et son centre de tri comprennent de nombreux rapports souscrits par des ingénieurs; la teneur de ces rapports est technique et scientifique;
- Les rapports d'inspection provenant du Ministère et déposés par le PGQ et ceux déposés par Écoservices Tria inc. au soutien de leur contestation respective sont des documents techniques;
- Les différents rapports déposés par le Ministère au soutien de sa contestation sont également des documents techniques et scientifiques.

[147] Le demandeur étant un profane en la matière, la prise de connaissance et l'analyse de toute cette documentation par ses avocats afin de leur permettre d'en avoir une bonne et juste compréhension correspondent à des services inhabituels qui nécessitent une compétence exceptionnelle.

[148] Par ailleurs et en parallèle, les avocats du demandeur ne sont rémunérés que sur la base de la somme recouvrée pour les clients. S'il n'y a aucun recouvrement, ils n'ont droit à aucun honoraires.

[149] Les avocats du demandeur garantissent également aux membres et au demandeur qu'ils n'auront aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire sauf en cas de succès.

[150] Les avocats du demandeur, avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives, ont donc financé l'action collective du demandeur.

[151] Le Fonds d'aide aux actions collectives a soutenu financièrement l'effort des avocats demandeurs en octroyant une somme totale de 34 236,76 \$ pour leurs honoraires, 14 201,47 \$ en déboursés et 44 780 \$ en frais d'experts, le tout tel qu'il appert du sommaire Pièce P-9.

[152] Les avocats du demandeur s'engagent à rembourser ces sommes à même les honoraires judiciaires et les déboursés qu'ils obtiendront dans le présent dossier.

#### **3.4.2.1.4 Le résultat obtenu**

[153] Grâce à l'entente, il y aura une indemnité versée aux membres pour les années au cours desquelles ils ont subi des nuisances; l'ancien lieu d'enfouissement sera remis en état au lieu de continuer de servir d'immense espace de stockage de matières résiduelles en surélévation et à ciel ouvert, comme c'est le cas en ce moment. Autrement dit, comme déjà expliqué, le demandeur gagne presqu'entièrement sa cause et se trouve à obtenir davantage sur le plan de l'aspect mandatoire que ce qu'un jugement final victorieux de la Cour supérieure aurait pu lui donner.

[154] Ceci est un très bon résultat selon le Tribunal. Il faut juste que le demandeur s'en rende compte.

#### **3.4.2.1.5 Conclusion**

[155] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés de 30 % sont justes et raisonnables et doivent être approuvés. En conclusion, il n'est pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel ni de considérer la question du multiplicateur.

[156] Par ailleurs, le résultat obtenu est si bon, selon le Tribunal, qu'il n'y a pas lieu ici de scinder le paiement des honoraires, comme la possibilité existe maintenant depuis le 2 octobre 2025 avec le nouvel arrêt de la Cour d'appel décrit précédemment

[157] Passons aux déboursés.

#### **3.4.2.2 Les déboursés**

[158] Le Tribunal doit déterminer si les déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[159] Le Fonds d'aide aux actions collectives a soutenu financièrement l'effort des avocats demandeurs en octroyant des sommes de 14 201,47 \$ en déboursés et 44 780 \$ en frais d'experts, comme on le voit du sommaire Pièce P-9. Les avocats du demandeur ont payé ces deux sommes et en réclament la remboursement, afin de repayer le Fonds. Compte tenu des enjeux du présent dossier et du fait qu'il était rendu à procès, le Tribunal est d'avis que ces deux montants sont totalement justes et raisonnables. Il les approuve donc.

[160] Le Tribunal va donc accueillir en entier la *Demande en approbation d'une transaction et demande en approbation d'honoraires professionnels*, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

### **3.5 Précisions sur l'ordre de collocation du montant du règlement, mode de recouvrement et reliquat**

[161] Selon l'entente, le montant à être distribué aux membres admissibles correspond à la somme restante du montant du règlement de 2 200 000 \$ après déduction des honoraires et débours des avocats du demandeur, des frais des avis aux membres, des frais d'administration, des débours accordés au demandeur en vertu de l'article 593 C.p.c., ainsi que, le cas échéant, de la somme prélevée pour le Fonds d'aide aux actions collectives selon le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>16</sup> (« Règlement sur le pourcentage »).

[162] Or, le Tribunal précise que la somme devant être prélevée pour le Fonds d'aide aux actions collective en vertu du *Règlement sur le pourcentage* ne doit pas être calculée sur le montant du règlement avant distribution, mais plutôt à même l'éventuel reliquat, et ce, puisqu'il s'agit ici d'un recouvrement collectif, le tout en vertu des articles 595 et 596 Cpc.

[163] Ainsi dans l'éventualité où il subsisterait un reliquat constitué notamment des fonds non encaissés au terme du processus de distribution, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever, sur ce dernier, le pourcentage prévu au paragraphe 1.1° du *Règlement sur le pourcentage*. Le solde du reliquat, après paiement au Fonds d'aide aux actions collectives, devrait être versé au Fonds Accès Justice, conformément à l'article 596 Cpc.

[164] Les conclusions du jugement vont refléter ces considérations.

### **3.6 Suivi quant à la clôture**

[165] S'agissant ici d'un recouvrement collectif et conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>17</sup>, Proactio, agissant à titre d'administrateur des réclamations, a l'obligation de produire au Tribunal un rapport détaillé de son administration et d'en donner avis aux parties ainsi qu'au Fonds d'aide aux actions collectives.

[166] Puisque l'entente n'en fait pas mention, le Tribunal indique que Proactio devra transmettre aux parties, au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collective, dans un délai raisonnable suivant sa réalisation, une copie du rapport d'administration, indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux avocats du demandeur, le montant des frais d'avis et des frais d'administration, le solde du montant du règlement après distribution, le nombre et la valeur des fonds non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste,

<sup>16</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

<sup>17</sup> RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1.

le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le montant du solde du reliquat qui sera versé au Fonds Accès Justice.

[167] De plus, le Tribunal va ordonner que les allégations qui seront soumises pour l'obtention du jugement de clôture devront faire état du respect de l'Ordonnance Pièce P-6 par les défendeurs. Le Tribunal s'attend donc à ce que ce suivi soit fait après la fin de la période de 3 ans prévue à l'Ordonnance.

[168] Le Tribunal va indiquer cela dans les conclusions qui suivent.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[169] **ACCUEILLE** la *Demande en approbation d'une transaction et demande en approbation d'honoraires professionnels* (plumitif #115);

[170] **ACCUEILLE** la demande verbale des défendeurs de *bene esse* pour approbation de la transaction;

[171] **REJETTE** la contestation personnelle du demandeur;

[172] **APPROUVE** la Transaction et le Protocole de distribution (Pièce P-2) ;

[173] **ACCORDE** au demandeur le paiement d'une indemnité de 1 200 \$, payable à titre de réclamation individuelle à même le montant de 2 200 000 \$;

[174] **ORDONNE** aux parties de fournir au Tribunal un avis d'approbation de transaction dans les 30 jours du présent jugement;

[175] **ORDONNE** la diffusion de l'avis d'approbation que le Tribunal approuvera, selon le plan de publication suivant : sur le site Internet des avocats du demandeur, sur le site Internet de la Ville de La Prairie, et sur le site Internet du ministère de l'Environnement du Québec et le Reflet;

[176] **NOMME** la firme Proactio - Raymond Chabot à titre d'administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution;

[177] **APPROUVE** la convention d'honoraires liant le demandeur et ses avocats;

[178] **DÉCLARE** que les avocats du demandeur ont droit à des honoraires extrajudiciaires équivalents à 30 % des sommes recouvrées plus les taxes montant (soit un montant de 758 835 \$ (soit 660 000 \$, plus les taxes applicables), et le remboursement de leurs déboursés aux montants de 14 201,47 \$ en déboursés et de 44 780 \$ en frais d'experts;

[179] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant de 70 799,36 \$ en remboursement intégral

de l'aide financière versée, sur réception du paiement de leurs honoraires et débours, et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[180] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres;

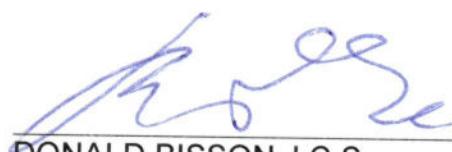
[181] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

[182] **ORDONNE** à l'administrateur Proactio de transmettre un rapport détaillé d'administration aux parties, au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives, indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux avocats du demandeur, le montant des frais d'avis et des frais d'administration, le solde du fonds de règlement après distribution, le nombre et la valeur des fonds non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le solde du reliquat qui sera versé au Fonds Accès Justice, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1);

[183] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée au niveau financier et lorsque la période de 3 ans prévue à l'ordonnance Pièce P-6 sera terminée, étant entendu que les allégations qui seront soumises pour l'obtention du jugement de clôture devront faire état du respect de l'Ordonnance Pièce P-6 par les défendeurs;

[184] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'entente, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[185] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON J.C.S.

Me Vincent Kaltenback  
BARRETTE & ASSOCIÉS AVOCATS INC.  
Avocat du demandeur Pierre Robillard

Me Christine Duchaine et Me Tania Annabelle Marcotte  
MILLER THOMSON SENCRL / LLP  
Avocates des défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

Me Stéphanie Garon  
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)  
Avocate du défendeur Procureur général du Québec

Me Jean-François Germain  
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL  
Avocat de la défenderesse Ville de La Prairie

Me Ryan Mayele  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocat du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 4 septembre 2025